

JURA ☐ CH Frais professionnels liés à une activité dépendante



Fori	mule	7
		-

Nom-s:	Prénom-s:			Nº	de cont	ribuable:						
				_								
DONNEES GENERALES												
$(\mathbf{A} = \text{contribuable}; \mathbf{C} = \text{conjoint-e})$						D (":	\	A (::	\	T (0/	`	VII *
A C NPA domicile	Employeu	r	NPA lieu	de trava	il	Du (jj ; m	m)	Au (jj ; m	m)	Taux (%	o)	Vhc.*
* Disposez-vous d'un véhicule de for	notion nour v	oue rendre de ve	tro domio	ilo à votre	a liou d	o trovoil '	9 Ci qui	oooboz k	2 0000			
		ous reliule de vo	u e uomic	iic a vou	e neu u							
FRAIS EFFECTIFS (à remplir dans tous	,					Code	Cont	ribuable	Code		njoir	ıt-e
Dépenses professionnelles générales	(max. Fr. 2'00	00.–, voir explication	ons au vers	0)		7000			70000	J		
Déplacement jusqu'au lieu de travail	_					7100			7100	2		
train bus tram						7100 7110			71000			
vélo/vélomoteur (max. Fr. 700/an) _						7150			71500	ا ز		
moto/scooter (Fr40/km)			7 -		7					_		
km/jour x jour	s de travail =		km à Fr.			7200			72000			
km/jour x jour	s de travail =		km à Fr.			7210			7210			
automobile (max. Fr. –.70/km; voi	r explications	au verso)			7							
km/jour x jour	s de travail =		km à Fr.			7250			72500			
km/jour x jour	s de travail =		km à Fr.			7260			7260			
km/jour x jours	s de travail =		km à Fr.			7270			72700			
km/jour x jour	s de travail =		km à Fr.			7280			7280			
Repas pris hors du domicile												
jours de travail à Fr. 15.–	(max. Fr. 3'2					7300			73000			
jours de travail à Fr. 15	(max. Fr. 3'2					7310			7310			
Repas pris en cantine												
jours de travail à Fr. 7.50	(max. Fr. 1'6	600)				7350			73500			
jours de travail à Fr. 7.50					7360			7360				
Travail par équipes												
jours de travail à Fr. 15 (max. Fr. 3'200)					7400	1 1	1 1	74000				
jours de travail à Fr. 15 (max. Fr. 3'200)					7410			74100				
Chambre et pension prises à l'extérie	eur du domic	ile (joindre le bail à	a loyer)									
du l l au l l cha	mbre/Fr.	pen:	sion/Fr.	1 1 1	1	7450			74500			
		pen:				7460		1 1	7460			
Frais d'obtention des gains accessoires (20% du revenu net, min. Fr. 800, max. Fr. 2'400)) —)	7500		1 1	75000					
Forfait agent d'assurance, crèches à domicile			,	7550			75500					
Cotisations syndicales et autres frais				7700			77000					
TOTAL FRAIS EFFECTIFS (à reporter sous code 500/500C de la déclaration d'impôt)				7750			7750	2				
(a roportor ook				7		1100			1100			
DEDUCTION FORFAITAIRE (à rempli	r si supérieure	aux frais effectifs)										
Activité principale: 20 %	97 1 27	1131 =	000 \			7800			78000	2		
(max. Fr. 4'000; indépendant avec activité salariée parallèle: max. Fr. 2'000)				7810			78100					
Activité accessoire: 20 % (min. Fr. 800, max. Fr. 2'400)												
TOTAL DEDUCTION FORFAITAIRE (à re	porter sous co	de 500/500C de la	a déclaratio	n d'impôt))	7850		1 1	7850			



Impôt d'Etat

Le contribuable a le choix entre

- la déduction des frais effectifs selon détail au recto
- la déduction forfaitaire n'exigeant aucune justification
- pour les couples mariés, la déduction des frais effectifs pour l'un et la déduction forfaitaire pour l'autre est possible.

Impôt fédéral direct

Seule la déduction des frais effectifs est autorisée; cela implique que cette rubrique doit impérativement être remplie, le fisc ne disposant pas d'une autre source de renseignements.

A relever le traitement différent des dépenses professionnelles générales (voir point ci-dessous) pour l'impôt d'Etat et l'IFD, lesquelles englobent également les «autres frais» accordés à l'Etat.

Frais effectifs

Dépenses professionnelles générales

ETAT

La déduction de Fr. 2'000.— est réduite proportionnellement au taux d'occupation (p. ex. Fr. 1'000.— en cas d'activité à mi-temps) ainsi qu'à la durée d'occupation (p. ex. une activité à temps complet durant 3 mois donne droit à une déduction de Fr. 500.—).

Si les dépenses pour les ouvrages professionnels sont supérieures à Fr. 1'000.—, on indiquera la différence sous les codes $7700 \, ^{\rm et/}_{\rm ou} \, 7700 {\rm C}$.

IFD

Une déduction forfaitaire de 3 % du revenu net (min. Fr. 2'000.-, max. Fr. 4'000.-) est accordée. Elle couvre également le matériel informatique et les logiciels, de même que l'utilisation d'une chambre de travail dans le logement privé.

La justification de frais plus élevés demeure réservée.

Déplacement jusqu'au lieu de travail

Sont déductibles les frais engagés pour les trajets effectifs entre le domicile et le lieu de travail. Pour les jours au cours desquels l'activité s'est déroulée en télétravail ou en RHT, vous ne pouvez pas déduire de frais de déplacement.

Si la case F du certificat de salaire introduit au 1.1.2007 est cochée, aucuns frais de déplacement ne peuvent être revendiqués.

L'éloignement doit être relativement important, en règle générale supérieur à 1,5 km par trajet simple. Les frais d'utilisation d'un véhicule privé ne pourront être pris en considération que si :

- aucun moyen de transport public n'est à disposition;
- le contribuable n'est pas à même de l'utiliser par suite d'infirmité, d'horaire défavorable ou tout autre motif justifié. L'horaire libre ne constitue pas un motif suffisant permettant la déduction des frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé.

Les frais de retour au domicile durant la pause de midi ne peuvent excéder Fr. 15. – par jour.

On comptera en général 225 jours ouvrables par année.

On déduira Fr. -.70 par kilomètre si le déplacement au lieu de travail représente moins de 7'999 kilomètres par année, Fr. -.65 si le nombre de kilomètres se situe entre 8'000 et 14'999 et Fr. -.60 dès 15'000 kilomètres. Les indemnités de passagers (covoiturage) doivent être déduites des frais.

A l'IFD, la déduction maximale est de Fr. 3'200.-

Repas pris hors du domicile

La déduction, qui représente le surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile par rapport aux repas pris à domicile, est autorisée en raison de l'éloignement du lieu de travail ou d'un horaire irrégulier. Elle se monte à Fr. 15.— par jour ou Fr. 3'200.— par année.

Lorsque le repas est pris chez l'employeur ou à la cantine de l'employeur, la déduction sera admise à raison de Fr. 7.50.— par jour ou Fr. 1'600.— par année (case G du certificat de salaire). Aucune déduction n'est admise (car il n'y a pas supplément de dépenses) si les repas principaux reviennent au contribuable à moins de Fr. 10.—.

Si l'activité se déroule en télétravail ou en RHT, aucuns frais de repas ne peuvent être déduits.

Travail par équipes

La même déduction que pour les repas sera accordée pour chaque jour de travail par équipes mentionné sur l'attestation de salaire.

Chambre et pension prises à l'extérieur du domicile (surplus de dépenses si le contribuable ne regagne son domicile qu'en fin de semaine)

Lorsque la nourriture et le logement ne sont pas octroyés par l'employeur :

- Fr. 30.— par jour ou Fr. 6'400.— par année. Si l'employeur réduit le prix du repas de midi (cantine, participation aux frais), la déduction est de Fr. 22.50 par jour ou Fr. 4'800.— par année;
- pour le logement, le contribuable peut en déduire les frais à raison d'une chambre, d'un studio ou d'un logement d'une pièce conformément aux loyers usuels au lieu de séjour.

Frais d'obtention des gains accessoires

Les frais supérieurs aux montants indiqués au recto devront être justifiés. Seuls les frais effectifs peuvent être pris en compte lorsque l'activité accessoire est exercée à titre indépendant.

Agent d'assurance

La directive relative à l'imposition des agents d'assurance et des inspecteurs d'assurance informe des montants admis.

Crèches à domicile

30% du chiffre d'affaire, max. Fr. 4'000 .- .

Cotisations syndicales

Par cotisations syndicales, il faut entendre les primes versées à un syndicat pour l'accomplissement de ses tâches, à l'exclusion notamment des montants relatifs aux assurances maladie, accidents, vie et décès, etc.

Autres frais

On mentionnera ici la part des dépenses pour des ouvrages professionnels supérieure à Fr. 1'000.—.

Les frais divers ainsi définis ne sont déductibles qu'en vue de l'impôt d'Etat (IFD : voir ci-dessus).

Déduction objective pour une chambre de travail

Le Tribunal fédéral a précisé que le contribuable qui, pour des raisons de convenance personnelle, préfère s'acquitter de tâches professionnelles à la maison alors qu'il pourrait utiliser un local à sa place de travail, n'a aucun droit à la déduction pour une chambre de travail privée. Le caractère nécessaire va dépendre des circonstances, mais la pratique est stricte en ce sens où, pour admettre une telle déduction, l'exercice des tâches sur le lieu de travail ne doit pas être possible ou à tout le moins ne pas être raisonnablement exigible.

Il découle de ce qui précède que la déduction pour les frais d'une chambre de travail ne peut être accordée qu'en vertu des considérants ci-dessus.